

Département des Yvelines  
ARRONDISSEMENT DE MANTES  
LA JOLIE  
CANTON DE GUERVILLE

MAIRIE DE JUMEAUVILLE

78580 JUMEAUVILLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 20 novembre 2014

Extrait du registre des délibérations

n° 261

COURRIER ARRIVE

15 JAN. 2015

Des Yvelines  
SUBT/CDSF

Le vingt novembre deux mil quatorze à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur LANGLOIS, Maire,

Date de la convocation :  
13/11/2014

Nombre de Conseillers :

15

Présents :

13

Votants :

14

**Etaiet présents :**

Mesdames : PIOT, CABANILLAS, NIVERT, VEZIN, ALEXANDRE, QUINET, GALTIE,

Messieurs : MURET, BOUGOUIN, MILLIENNE, COCHIN, CABARET

Absent excusé : Monsieur LAFLEUR pouvoir à Monsieur LAGLOIS  
Madame PIOT a été élue secrétaire de séance.

**Taxe d'Aménagement**

Monsieur le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée et est applicable depuis du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Lors de sa séance du 11 octobre 2011, le conseil municipal avait décidé d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 3% (valable jusqu'au 31/12/2014).

Il convient de fixer à nouveau un taux pour cette taxe.

Sachant que par délibération du 24 septembre 2013, la commune a décidé le versement à la CAMY de 1,5 point de la Taxe d'Aménagement perçue l'année précédente et ce, chaque année à compter de 2013

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%**

**La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans.**

**Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.**

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme,  
Jumeauville, le 25 novembre 2014,  
Le Maire,  
Jean-Claude LANGLOIS



*Département des Yvelines  
Commune de JUZIERS*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2014**

**N° 71-2014**

**OBJET : FIXATION DU TAUX ET EXONERATIONS  
FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE  
D'AMENAGEMENT COMMUNALE**

En exercice : 27  
Présents : 25  
Votants : 27

Date de convocation : 14 novembre 2014

DDT des Yvelines  
STAN/AU

28 NOV. 2014

ARRIVEE

L'an deux mille quatorze, le vingt novembre à vingt heures, le Conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Philippe FERRAND, Maire.

**Présents :** T. HACK, V. RAY, J.-L. COTZA, S. MASSONNIERE, A. GRAVOT, J. ZIEGLER, M. BINET, M.-A. PIEDFERRIERE, J.-M. BRIANT, D. GRESSIER, G. DUPEU, J.-C. LOOS, E. ANDRE, S. DE ZUTTER, N. COTONNEC-GRESSIEN, I. TYCZYNSKI, P. CHABANNE, C. GUILLAUME, R. LOURME, M. MORET, J.-Y. REBOURS, P. DELAVEAUD, J. OZANNE, M. FERRY.

**Absents :** E. ALEXANDRE-NOËL (pouvoir à A. GRAVOT), Kitty VARIN (J.-Y. REBOURS).

**Secrétaire de séance :** Evelyne ANDRÉ

**Rapporteur :** Jean-Louis COTZA

M. Jean-Louis COTZA indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée, elle est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour non réalisation d'aire de stationnement (PNRAS) seront supprimées.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Accusé de réception en préfecture  
078-217803279-20141120-201471-DE  
Reçu le 24/11/2014

Le 17 novembre 2011, le conseil municipal s'était prononcé pour en fixer le taux de 5 % applicable sur l'ensemble du territoire communal ainsi qu'une exonération partielle de 40% de la surface dans le calcul de la taxe pour les logements aidés, et ce pour une durée de trois ans.

La loi de finances pour 2014 du 29 décembre 2013 offre la possibilité pour les communes qui le souhaitent d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**Décide :**

**De maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% ;**

**D'exonérer partiellement** en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme :

Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit*) pour 40 % de leur surface.

**D'exonérer les abris de jardin** soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable un an reconduite de plein droit.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.



Extrait certifié conforme  
JUZIERS, le 21 novembre 2014

Le Maire,

Philippe FERRAND

Accusé de réception en préfecture  
078-217803279-20141120-201471-DE  
Reçu le 24/11/2014